

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.437 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2008, par M. X, qui se déclare de nationalité chinoise et qui demande l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire lui notifié le 14 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JODOGNE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 1999.

Le requérant a séjourné légalement en Belgique à partir du 13 septembre 2002, date à laquelle il a effectué une déclaration d'arrivée.

Sur la base de la circulaire du 7 juillet 1994 relative à la traite des êtres humains, le requérant a obtenu des prorogations de sa déclaration d'arrivée et, le 9 mars 2004, un CIRE qui a lui-même fait l'objet de prolongations, en sorte qu'il a résidé en Belgique légalement jusqu'au 10 mai 2008.

1.2. Le 13 novembre 2007, la Chambre du Conseil a prononcé le non-lieu à l'égard de l'inculpé contre lequel le requérant s'était constitué partie civile en tant que victime de la traite des êtres humains.

1.3. Par un courrier recommandé du 16 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, dont un accusé de réception a été établi le 21 août 2008 par l'administration communale après vérification de sa résidence.

1.4. Le 30 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Etant donné que l'intéressé a été pris en charge par l'asbl « Surya » depuis le 10/09/2002, asbl spécialisée dans l'accompagnement et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains et ce conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110bis et 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Etant donné qu'en application de ladite procédure, l'intéressé a reçu des documents de séjour et en dernière instance a reçu un certificat d'inscription au registre des étrangers « séjour temporaire » valable 6 mois et autorisé jusqu'au 10/05/2008 ;

Etant donné que le parquet du procureur du Roi d'Arlon nous a informé le 09/05/2008 qu'un non-lieu a été rendu par ordonnance de la Chambre du Conseil du 13/11/2007 (référence du dossier judiciaire : AR 37.99.64-03), l'Office des Etrangers n'est plus en mesure de prolonger le titre de séjour et met fin à son séjour. »

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 novembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante expose en substance qu'en prenant l'acte attaqué, qui n'est motivé qu'au regard de la fin de la procédure pénale où le requérant était intervenu en qualité de victime de la traite des êtres humains, la partie défenderesse n'a pas pris en considération la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 juillet 2008 qui est, pourtant, antérieure à l'acte attaqué.

La partie requérante estime qu'en conséquence, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation.

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen**, de la violation du principe de bonne administration.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu le principe précité en lui délivrant un ordre de quitter le territoire seulement trois mois après l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, à laquelle il n'a pas été répondu et sans avoir examiné sa situation et alors même que le requérant a résidé légalement en Belgique durant six ans.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante précise qu'en outre, il ressort d'une note de synthèse rédigée le 30 septembre 2008 par Mme [L. M.], et qui figure au dossier administratif, que le template de l'ordre de quitter le territoire daté du 17 juin 2008 ne semblait plus adapté et qu'il convenait de rédiger un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.3. La partie requérante prend un **troisième moyen**, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante expose en substance que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi dès lors qu'elle devait, avant de délivrer un ordre de quitter le territoire, répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de cet article, à défaut pour la demande de contenir des éléments irrecevables au sens de la disposition précitée.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil entend rappeler sa jurisprudence relative à la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, devenu 9bis, de la même loi, (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008) selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7 ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne prend ni ne développe en termes de requête aucun moyen invoquant la violation d'un droit fondamental d'effet direct en Belgique, en sorte qu'il n'y a pas matière à écarter l'application de l'article 7 de la loi.

Les moyens ne sont ainsi pas fondés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.